

A R R Ê T É

portant classement parmi les monuments historiques de l'église de l'Invention de la Sainte Croix, à l'exception de son clocher, à KAYSERSBERG (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU l'arrêté du 11 mai 1932 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de KAYSERSBERG (Haut-Rhin) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 29 avril 1985 ;
- VU la délibération du 24 mars 1981 du Conseil Municipal de la commune de KAYSERSBERG (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église catholique de l'Invention de la Sainte Croix à KAYSERSBERG (Haut-Rhin), édifice cultuel médiéval, présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, à l'exception du clocher, l'église catholique de l'Invention de la Sainte Croix, place de l'Eglise à KAYSERSBERG (Haut-Rhin), située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 10 a 20 ca, figurant au cadastre section 1 et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 11 mai 1932, sauf en ce qui concerne le clocher, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 20 DEC. 1985
Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de KAYSERSBERG (Haut-Rhin)

appartenant à la commune de Kayzersberg

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

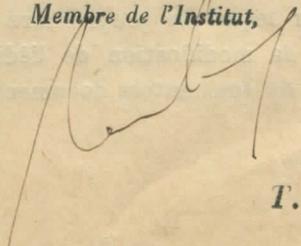
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune ~~XX~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1932

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.